

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA 1<sup>ère</sup> ETAPE DE LA COURSE CYCLISTE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE AU « COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME DES ÎLES DE GUADELOUPE (CRCIG) » D'ORGANISER « LE GRAND PRIX DE L'ETINCELLE », LE SAMEDI 27 JUIN 2026, À 14 HEURES 00 DEVANT LA MAIRIE DE LA VILLE.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 13 Mai 2026, enregistrée sous le n° 2026-2146, par laquelle le « **COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME DES ÎLES DE GUADELOUPE (CRCIG)** » sis Vélodrome Amédée Detraux-Gourde Liane, 97122 BAIE-MAHAULT, représenté par Monsieur THÉOBALD Frédéric, le Président, **sollicite un arrêté municipal autorisant le départ de la 1<sup>ère</sup> Etape de la Course Cycliste intitulée le « GRAND PRIX DE L'ETINCELLE », avec un départ devant la Mairie de Basse-Terre, et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues de la Ville, le Samedi 27 Juin 2026 à partir de 14 heures.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise le départ de la 1<sup>ère</sup> Etape de la Course Cycliste intitulée le « GRAND PRIX DE L'ETINCELLE » avec un devant la Mairie de Basse-Terre, et réglemente la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues de la Ville, **le Samedi 27 Juin 2026 à partir de 14 heures**, comme suit :

- **DÉPART FICTIF : A 14 heures 00** - Devant la Mairie de la Ville –Saut de Mouton - Boulevard du Général de Gaulle - Boulevard Gerty ARCHIMÈDE

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :****1-La Circulation (déviations) :**

- Fermeture de l'intersection des rues SCHOELCHER/CABRE
- Les véhicules venant de la Rue SCHOELCHER/CABRE seront déviés vers la Rue du Docteur Joseph PITAT au niveau de la Boutique GENERALE OPTIQUE.
- Fermeture de la rue du Cours NOLIVOS jusqu'à l'intersection des rues DUMANOIR/COURS NOLIVOS
- Les véhicules venant de la Rue DUMANOIR/PITAT seront déviés vers la Rue DELRIEU/CORSAIRES au niveau du magasin MASTON.
- Fermeture de la rue du Cours NOLIVOS au niveau du SAUT de MOUTON (sauf pour les participants de la course)

**2-Le Stationnement :**

- Le stationnement sera interdit de l'intersection des rues DUMANOIR/NOLIVOS jusqu'à l'intersection des rues NOLIVOS/SCHOELCHER : le stationnement sera interdit aux véhicules à la Rue du Cours NOLIVOS sur les places de parking situées en face du magasin Chinois, au niveau de l'Hôtel de Ville, en face de l'Auditorium.
- Le « **COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME DES ÎLES DE GUADELOUPE (CRCIG)** » devra positionner ses signaleurs sur l'ensemble du parcours de la course de façons à faire respecter les consignes de sécurité. Il devra positionner ses signaleurs pour tenir les points de barrage.

**ARTICLE 2 :** Le « **COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME DES ÎLES DE GUADELOUPE (CRCIG)** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** Le « **COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME DES ÎLES DE GUADELOUPE (CRCIG)** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....) conformément aux dispositions générales du règlement de la fédération du sport automobile.

**ARTICLE 4 :** La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur les lieux et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 5 :** La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 16 JUIN 2026  
de sa publication et/ou son affichage, le 16 JUIN 2026  
Fait à Basse-Terre, le 16 JUIN 2026*

Basse-Terre, le 16 JUIN 2026

P/Le Maire, André ATALLAH  
L'Adjoint au Maire à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH  
L'Adjoint au Maire à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

